

OBJET : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DE MADAME SARAH NEROZZI-BANFI

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 6°, L.2122-15, L.2122-18 et suivants et L.2122-21 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.3213-2 relatif à l'admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2026/003 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2026/007 du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°A26J025 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature de Madame Sarah NEROZZI-BANFI,

Considérant qu'il convient de modifier les délégations accordées à Madame Sarah NEROZZI-BANFI,

ARRETE

Article 1 : Abroge l'arrêté n°A26J025 du 31 mars 2026 susvisé.

Article 2 : Madame Sarah NEROZZI BANFI, 4^{ème} Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés à la culture. Elle pourra signer, dans le cadre de ses délégations, tous les documents, courriers et attestations se rapportant à la ludo-médiathèque l'Echappée, le conservatoire municipal de musique, le Théâtre Roger Barat et l'Espace André Malraux, c'est-à-dire les courriers aux abonnés et inscrits au sein de ces différents lieux culturels, les courriers aux organismes culturels extérieurs à la Ville dans le cadre des demandes de subventions ou partenariats, les courriers dans le cadre de la location des espaces culturels (salles de spectacle, studios d'enregistrement), les éditos et livrets pédagogiques de ces lieux.

Article 3 : Madame Sarah NEROZZI BANFI, 4^{ème} Adjointe au Maire, peut, toutes les fois où elle est l'élue d'astreinte, prononcer les mesures nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes dans les conditions fixées par l'article L.2212-2 alinéa 6° du Code général des collectivités territoriales et par l'article L.3213-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : Les délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées et cesseront de plein droit à l'expiration du mandat de l'intéressée.

PRÉCISE

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.



**HERBLAY
SUR-SEINE**

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, notifié à la personne intéressée et transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.


Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

La personne soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour le contester. À Herblay-sur-Seine, le :

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003- 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260629-A26J080-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2026